



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles
sur les communes de BAUGE-EN-ANJOU (49) et BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4424 relative à un boisement de 9,65 ha réparti sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir, déposée par M. Henri de Castries et considérée complète le 6 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à boiser en résineux une surface de 9,65 ha, répartie en deux secteurs, sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19 avril 2016, encourage le développement de l'activité économique au travers en outre des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'emprise du projet sur la commune de Baugé-en-Anjou (parcelles ZT46 et ZT47) est située en zone agricole A (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fougeré, approuvé le 27/04/2009 ; et que celle sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir (parcelles ZC139 et ZC147) est située en zone Np (zone naturelle, plus strictement protégée pour les sites et paysages et les risques naturels) du PLU de Cré-sur-Loir, approuvé le 18/01/2016 ;

Considérant que les parcelles ZT46 et ZT47 sont dans le périmètre de protection du château de Gâtine (inscrit au titre des monuments historiques) et/ou de l'église de Fougeré (classée au titre des monuments historiques) ;

Considérant que la parcelle ZC139 est limitrophe des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rives et abords du Loir de la Flèche à Bazouges-sur-le-Loir » et de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir », et que les parcelles ZC139 et ZC147 sont situées à moins d'un kilomètre du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Vallée du Loir à Vaas à Bazouges » ;

Considérant que les haies boisées existantes seront maintenues et qu'au nord de la parcelle ZT46 (en direction du château de Gâtine), de même qu'au sud et à l'est de la parcelle ZT147 et à l'ouest de la parcelle ZT139, une bordure de feuillus (notamment érables, tilleuls et chênes) sera plantée dans un but ornemental ;

Considérant que si un drainage des parcelles s'avère nécessaire en amont de la plantation, un diagnostic pédologique conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 devra être réalisé et communiqué au service police de l'eau de la direction départementale des territoires au préalable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 9ha65 réparti sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri de Castries et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

09 JAN. 2020



Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

